

I A DEDIME DE LA CALILATE



ARRÊTÉ n° 2019/0792

Portant règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le rassemblement de l'association « Vie et Lumière » au lieudit « Les Petites Brosses » sur la commune de Nevoy du dimanche 18 août au dimanche 25 août 2019,

Considérant qu'en raison du danger que représente une concentration importante de véhicules pendant le rassemblement « Vie et Lumière », il y a lieu de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique et de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le stationnement sera interdit aux caravanes et aux véhicules tracteurs de ce jour jusqu'au dimanche 25 août 2019 inclus dans :

CRETICES DE LA ECNITATRIE

- Toutes les aires de stationnement publiques situées sur la commune de Gien,
- les lieux-dits suivants :

ADDADLOV

ARRABLOY	CREUSES DE LA FONTAINE	LA FERME DE LA SAULAIE
AU- DESSUS DES PAUROCHES	CUIRY - NORD	LA FERME DU BUISSON
AU-DESSUS DE LA FONTAINE	CUIRY-SUD	LA FOLIE POUMET
AU-DESSUS DE L'ANESSE	DERRIERE SAINT-LAZARE	LA FONTAINE
BAS DE GIEN LE VIEUX	FONTAINE SAINT-MARTIN	LA FOUGERE
BAS DES BASSOTS	GIEN LE VIEUX	LA FOURCHERIE-EST
BAS DES FOLIMURES	HAUT DE GIEN LE VIEUX	LA FOURCHERIE-OUEST
BAS DES LARRES	HAUT DE RIAUDINE	LA GARE
BAS DU MARCHAIS	LA SAULAIE - SUD	LA GRANDE PIECE
BEL AIR	LA BARONNERIE	LA LEVRERIE-EST
BOIS DU CAMP	LA BOSSERIE - NORD	LA LEVRERIE-OUEST
BRESSAUSSINE	LA BOSSERIE-SUD	LA MAILLOTERIE
BUISSONNE	LA BOUZIE	LA MARIE BAUDET
CHATEAU GAILLARD	LA CAILLOTIERE	LA NESLERIE
CHATELOTTE	LA CASERNE	LA PACAUDE
CHEVIGNY	LA CHESNEE	LA PERONNIERE
COTE DE CHEVIGNY	LA COTE DU CHAMP	LA PLAGE
COTE DE GIEN LE VIEUX	LA COURTAUDIERE	LA PRAIRIE
COTE DE RIAUDINE	LA CROIX CHERRIERE	LA PRISE D'EAU
COTE DES LARRES	LA CROIX DU PAVE	LA ROUTE DES CHOUX - NORD
COTES DE LA FONTAINE	LA CROIX ROULLEAU	LA ROUTE DES CHOUX-SUD
COURTPAIN	LA FAIENCERIE	LA SAULAIE-NORD

LA TETE AUX CHEVAUX-NORD LES CORMEAUX LA TETE AUX CHEVAUX-SUD LES CROTTES A CANNES LA TRAPERIE LES CROTTES A L'ANE LES CROTTES A TETE LA VALLEE DU BUISSON LA VILLE LES DAMERAUDES L'ANESSE LES FOLIMURES LES FOURCHES LE BERRY LE BOIS DU BUISSON LES GASCONS

LE BUISSON-SUD

LES GRANDS BOULARDS

LE CHAMP

LES GREFFIERS SUD

LES GREFFIERS SUD

LES GREFFIERS-NORD

LE GRAND BUISSON-SUD LES JARDINS DE LA FONTAINE

LE GRAND VAL DE LA FONTAINE LES LARRES
LE GRIPAULT LES LONGS PRES
LE HAUT DE CHEVIGNY LES MAILLETS

LE HAUT DES CREUSES

LE MARCHAIS

LES MAISONS NEUVES-SUD

LE MARCHAIS DE LA COMPTESSE

LES MOCQUES BARRIS

LE MERISIER-NORD

LES MONTOIRES

LE MESNIL

LES MOREAUX

LE PETIT BUISSON-OUEST

LES MUSSIS

LE PETIT COLOMBIER

LES PAUROCHES

LE RAVIN DE LA FONTAINE

LES PERUSES

LE SAINT-GENOU LES PETITS BOULARDS
LE STADE LES POIRIERS BARDINS
LE TROCADERO LES POTRAILLONS

LE VAL

LES PRES DE LA BARONNERIE

LE VAL DE LA FONTAINE

LES PRES DU VAL-OUEST

LES ACACIAS DU VAL

LES QUARANTE QUARTES

LES ALLIX

LES QUATRE PILIERS

LES AZACES LES RIOTS

LES BARABANS LES ROLANDERIES

LES BASSOTS LES SABLES DU PETIT VAL

LES BOIS DE GIEN LES SABLONS

LES BONDONS LES SENTIERS DE CUIRY
LES BRIQUETERIES LES TERRES DE MINGOTTY

LES BUFFIERES LES VALLIAS

LES CAPUCINS L'ILE AUX MARMITONS

LES CASSONS
L'ILE DE NEVOY
LES CHAMPS DE LA VILLE-EST
LES CHAMPS DE LA VILLEOUEST
MONTAILLY
MONTBRICON

LES CHENES MONTFORT - SUD

LES CLOATONS PRES CHEVIGNY
LES CLOATONS-NORD
MOULIN DE MONTBRICON

LES CLOATONS-SUD

POINTE DE LORRIS
PONT BOUCHEROT

PRES DE LA COURTAUDIERE PRES DE LA FONTAINE SAINT-

MART

SAINT-LAZARE

SENTE DE RIAUDINE SOUS LES SABLONS SOUS RIAUDINE

TERRES DE LA COURTAUDIERE

TERRES DES GREFFIERS

VAL DE BRIARE

- Article 2 La présente interdiction sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.
- <u>Article 3</u> Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur place et selon les moyens en usage de la commune.

Article 4 – Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - DIFFUSION À:

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation sociale,

Le Maire

Christian BOULEAU

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 25 juillet 2019

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 26.07-19